



Décision n° 2017-DC-0598 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 25 juillet 2017 portant rejet de la demande de CIS bio International, exploitant de l’INB n° 29 située sur le site de Saclay, de modification de la décision n° 2016-DC-0542 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016

L’Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20 et L. 593-10, L.593-18 et L. 593-19 ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu le décret n° 2008-1320 du 15 décembre 2008 autorisant la société CIS bio international à exploiter, sur le territoire de la commune de Saclay (département de l’Essonne) l’INB n° 29 dénommée UPRA, précédemment exploitée par le Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies renouvelables ;
- Vu la décision n° 2013-DC-0339 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 19 mars 2013 relative au réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay ;
- Vu la décision n° 2016-DC-0542 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 relative aux suites du réexamen de sûreté de l’INB n° 29, dénommée UPRA et exploitée par la société CIS bio international, située sur le site de Saclay ;
- Vu la règle fondamentale de sûreté 2001-01 du 16 mai 2001 relative à la détermination des mouvements sismiques à prendre en compte pour la sûreté des installations ;
- Vu les lettres de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRD-052857 du 30 septembre 2010 et CODEP-DRC-2012-022739 du 9 janvier 2013 relatives aux conclusions du réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;
- Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2015-024541 du 25 juin 2015 relative à la consultation sur un projet de décision relatif aux suites du réexamen de sûreté de l’INB n° 29 ;
- Vu la lettre de l’Autorité de sûreté nucléaire CODEP-DRC-2017-018418 du 15 mai 2017 relative à une demande de report d’échéances des prescriptions techniques [INB 29-24] et [INB 29-25] fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée ;
- Vu l’étude « Diagnostic sismique préliminaire de l’INB n° 29 - bâtiment 549 - diagnostic des structures de génie civil au séisme selon l’EMS98 » de Séchaud, référencée 10434 NT 003 du 19 juin 2006 ;

- Vu la lettre de CIS bio international DGSNN/2010-166/PhC du 16 juin 2010 relative aux engagements pris dans le cadre de la réunion du groupe permanent d'experts du 7 juillet 2010 relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;
- Vu la lettre de CIS bio international DSRSNE/2012-037/PhC du 10 février 2012 relative aux engagements de CIS bio pour la réunion du groupe permanent d'experts du 7 mars 2012 relatif au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;
- Vu les lettres de CIS bio international Pôle CR/2015-190/PhC du 24 août 2015, Pôle CR/2016-047/PhC du 12 février 2016 relatives aux observations de CIS bio international concernant le projet de décision transmis par lettre du 25 juin 2015 susvisée ;
- Vu la lettre de CIS bio international Pôle CR/2017-066/PhC du 22 février 2017 relative à l'état d'avancement des actions mises en œuvre afin de respecter les prescriptions des décisions relatives au réexamen de sûreté de l'INB n° 29 ;
- Vu la lettre de CIS bio international CR/2017-158/TAL du 23 mai 2017 relative à la demande de report d'échéances des prescriptions techniques [INB 29-24] et [INB 29-25] fixées par la décision n° 2016-DC-0542 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2016 ;

Considérant que le diagnostic sismique préliminaire du 19 juin 2006 susvisé a identifié des défauts de conception susceptibles de remettre en cause la stabilité des bâtiments en cas de séisme ; que les désordres occasionnés par l'effondrement des structures de génie civil peuvent être significatifs ;

Considérant que le dossier de réexamen de sûreté de l'INB n° 29, initialement transmis en 2008, a fait l'objet de deux instructions successives dont les conclusions ont été présentées aux membres du groupe permanent d'experts pour les laboratoires et usines (GPU) lors des réunions du 7 juillet 2010 et du 7 mars 2012 ; qu'à l'issue de chacune des deux instructions, CIS bio international a pris des engagements par lettres du 16 juin 2010 et du 10 février 2012 susvisées ; que CIS bio international s'est engagé à évaluer, avant fin 2012, le comportement des structures de génie civil et des équipements en cas de séisme ;

Considérant que, dans ses courriers du 24 août 2015 et du 12 février 2016 susvisés, CIS bio international a fait part de ses observations concernant le projet de décision transmis par lettre du 25 juin 2015 susvisée ; que les observations de CIS bio international relatives aux prescriptions techniques [INB 29-24] et [INB 29-25] ont été prises en compte ; que la demande formulée le 12 février 2016 de reporter l'échéance de la prescription [INB 29-26] n'a pas été acceptée, car elle aurait conduit à repousser les travaux, identifiés lors du réexamen périodique de 2008 comme nécessaires à la poursuite de fonctionnement, après le dépôt du rapport de conclusion du réexamen de sûreté prévu avant le 31 juillet 2018 ;

Considérant que, dans son courrier du 22 février 2017 susvisé, CIS bio international indique que l'échéance du 31 juillet 2017 ne sera pas tenue et demande à repousser l'échéance des prescriptions au 31 juillet 2018 ; que dans ce même courrier CIS bio international mentionne que les études et les travaux associés sont fortement liés à la connaissance du génie civil ;

Considérant que les éléments apportés par courriers du 22 février et du 23 mai 2017 susvisés montrent que CIS bio international a sous-estimé les investigations à mener et tardé à engager les études ;

Considérant que CIS bio international avait connaissance depuis 2010 de la nécessité de mener des investigations sur l'état réel des structures de génie civil de l'installation en préalable aux analyses du comportement au séisme des bâtiments de l'INB n° 29 ; qu'il appartenait à CIS bio international de prendre les mesures appropriées et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour réaliser les analyses et les études dans les échéances prescrites par la décision du 16 février 2016 susvisée ;

Considérant que la connaissance du génie civil est un préalable à plusieurs prescriptions techniques fixées par la décision du 16 février 2016 susvisée ; que notamment les travaux potentiels objet de la prescription [INB 29-26] ne sont toujours pas identifiés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de reporter les échéances des prescriptions techniques,

Décide :

Article 1

La demande, présentée par courrier du 23 mai 2017 susvisé, de report d'échéances des prescriptions [INB 29-24], [INB 29-25] et [INB 29-26] fixées par la décision de l'ASN du 16 février 2016 susvisée est rejetée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à CIS bio international et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 25 juillet 2017.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET-MERCIER

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE

* Commissaires présents en séance